



## **Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites**

### **(Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites, OSITC)**

#### **Modification du 21 mai 2025**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité des installations de transport par conduites<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité des installations de transport par conduites est modifiée comme suit:

*Ch. 1*

1. pour les oléoducs, les gazoducs dont la pression de service maximale admissible est supérieure à 5 bar et les hydrogénéoducs remplissant les conditions prévues à l'art. 3, al. 1, let. b, OITC:
  - 1.1 la directive de l'IFP pour la planification, la construction et l'exploitation d'installations de transport par conduites dont la pression est supérieure à 5 bar, version du 2 avril 2025<sup>2</sup>;

<sup>1</sup> RS 746.12

<sup>2</sup> La directive peut être consultée gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'énergie, Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen. Elle peut être commandée, contre paiement, auprès de l'Inspection fédérale des pipelines, Richtstrasse 15, 8304 Wallisellen, ou par courriel à [eri@svti.ch](mailto:eri@svti.ch), ou consultée gratuitement sur Internet sous [www.svti.ch](http://www.svti.ch) > Inspection Fédérale des Pipelines > Prescriptions en vigueur.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

21 mai 2025

Département fédéral de l'environnement, des  
transports, de l'énergie et de la communication

Albert Rösti